

# A V I S

sur

- **les amendements gouvernementaux au projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications**
- **le (avant-?)projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection des représentants des agents tombant sous le statut de la Fonction Publique au conseil d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommunications et l'exercice de leurs fonctions**
- **le (avant-?)projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection du représentant du personnel ouvrier au conseil d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommunications et l'exercice de ses fonctions**

Par dépêche du 22 avril 2009, Monsieur le Ministre de l'économie et du commerce extérieur a demandé, "*dans la quinzaine*"(!), l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les amendements gouvernementaux et les (avant-?)projets de règlements grand-ducaux spécifiés à l'intitulé.

Dans son avis n° A-2213 du 10 février 2009, la Chambre des fonctionnaires et employés publics avait pris position par rapport au projet de loi initial modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications, projet par lequel le gouvernement entendait:

- tenir compte de la disparition des deux statuts "*ouvrier*" et "*employé privé*" suite à l'introduction du statut unique par la loi du 13 mai 2008;
- permettre à l'Entreprise des postes et télécommunications la négociation d'une convention collective spécifique pour ses travailleurs de droit privé.

Dans son avis précité, la Chambre s'était surtout opposée à la suppression, dans la loi organique de l'EPT, de toute référence à la convention collective des ouvriers de l'État aussi longtemps qu'une nouvelle convention collective spécifique aux secteurs des postes et télécommunications ne soit négociée et applicable, faute de quoi les "*anciens*" ouvriers et employés privés de l'EPT auraient été privés de leurs droits acquis.

Les amendements soumis maintenant à la Chambre tiennent largement compte des remarques qu'elle avait formulées dans son avis n° A-2213 précité, ce dont elle ne peut que se féliciter, ceci d'autant plus qu'il est rare de voir l'autorité ministérielle réagir avec une telle promptitude à des remarques, aussi pertinentes et constructives soient-elles.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas d'observations spécifiques à présenter quant au contenu des amendements, qu'elle approuve quant à leur fond.

Toutefois, en ce qui concerne la forme, la Chambre tient à relever que des dispositions à caractère permanent sont, des fois, mêlées dans un même paragraphe avec des dispositions à caractère temporaire.

Il s'agit en l'occurrence de la disposition concernant l'attribution aux représentants du personnel des deux postes supplémentaires dans le Conseil d'Administration (article 3, sub 3° du texte coordonné du projet de loi). La 3<sup>e</sup> phrase ("*Le 2<sup>e</sup> poste de représentant du personnel salarié est désigné conformément ... dans les sociétés anonymes*"), ainsi que la 5<sup>e</sup> phrase ("*Le 4<sup>e</sup> poste de représentant du personnel tombant sous le statut de la fonction publique ... élections afférentes de 2007*") sont à regrouper dans une disposition transitoire à la fin du projet de loi.

Il en est de même de l'article 7 du texte coordonné du projet de loi, qui est une disposition transitoire par excellence.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les textes lui soumis pour avis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).*

Luxembourg, le 6 mai 2009.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG